Date de l'arrêté : **17/07/2025** **Objet :** **interdiction permanente de circulation sur le chemin rural n°3 et piste forestière en prolongement du chemin rural n°2 - quartier La Poutge**	République Française Département : HAUTES-PYRENEES Arrondissement : Tarbes LASLADES - Commune

ARRÊTÉ

N° AR_007_2025

portant interdiction permanente de circulation sur le chemin rural n°3 et piste forestière en prolongement du chemin rural n°2 - quartier La Poutge

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté N°AR_013_2024.

Le Maire de Laslades,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire;
Vu la demande de la société LE PARC DES BARONS PERCHÉS gestionnaire du parc accrobranches situé sur la parcelle A377;
Considérant que l'accès au parc accrobranches se fait par le chemin rural n°2 situé au Sud du quartier La Poutge et par le chemin rural n°3 situé au Nord du-dit quartier, une interdiction de circulation est nécessaire à tout véhicule motorisé et équipage équestre, sauf véhicules autorisés et ayants droit, afin d'assurer la sécurité autour du parc accrobranches.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de sécurité publique sur la commune;

ARRETE

Article 1 :
Durant la période de mi-avril à fin octobre et de 10h00 à 19h00 :
- L'accès à la piste forestière située au sud du quartier La Poutge, en prolongement du chemin rural n°2 qui traverse la parcelle communale A 377 et qui fait la liaison avec le chemin rural n°3, est interdit à la circulation à partir de la limite sud de l'emprise du parc accrobranche.
Une signalétique spécifique sera mise en place par la Fédération de pêche.
- L'accès au chemin rural n°3 situé au Nord du quartier La Poutge est interdit à la circulation à partir de la limite de la parcelle A58 (parking) et de la parcelle A95.

Article 2 :
Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et son affichage.

Article 3 :
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de transmission de l'acte: 18/07/2025
Date de reception de l'AR: 18/07/2025
065-216502658-AR_007_2025-AR
A G E D I

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 :
Monsieur le Maire de Laslades,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tournay,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :
- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
- la Gendarmerie de Tournay
- La société Le Parc des Barons Perchés
- l'ONF
- la société de chasse
- la fédération départementale de pêche des Hautes-Pyrénées
- la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros
- l'Institution Adour

Fait à LASLADES, le 17 juillet 2025

Date de transmission de l'acte: 18/07/2025
Date de reception de l'AR: 18/07/2025
065-216502658-AR_007_2025-AR
A G E D I

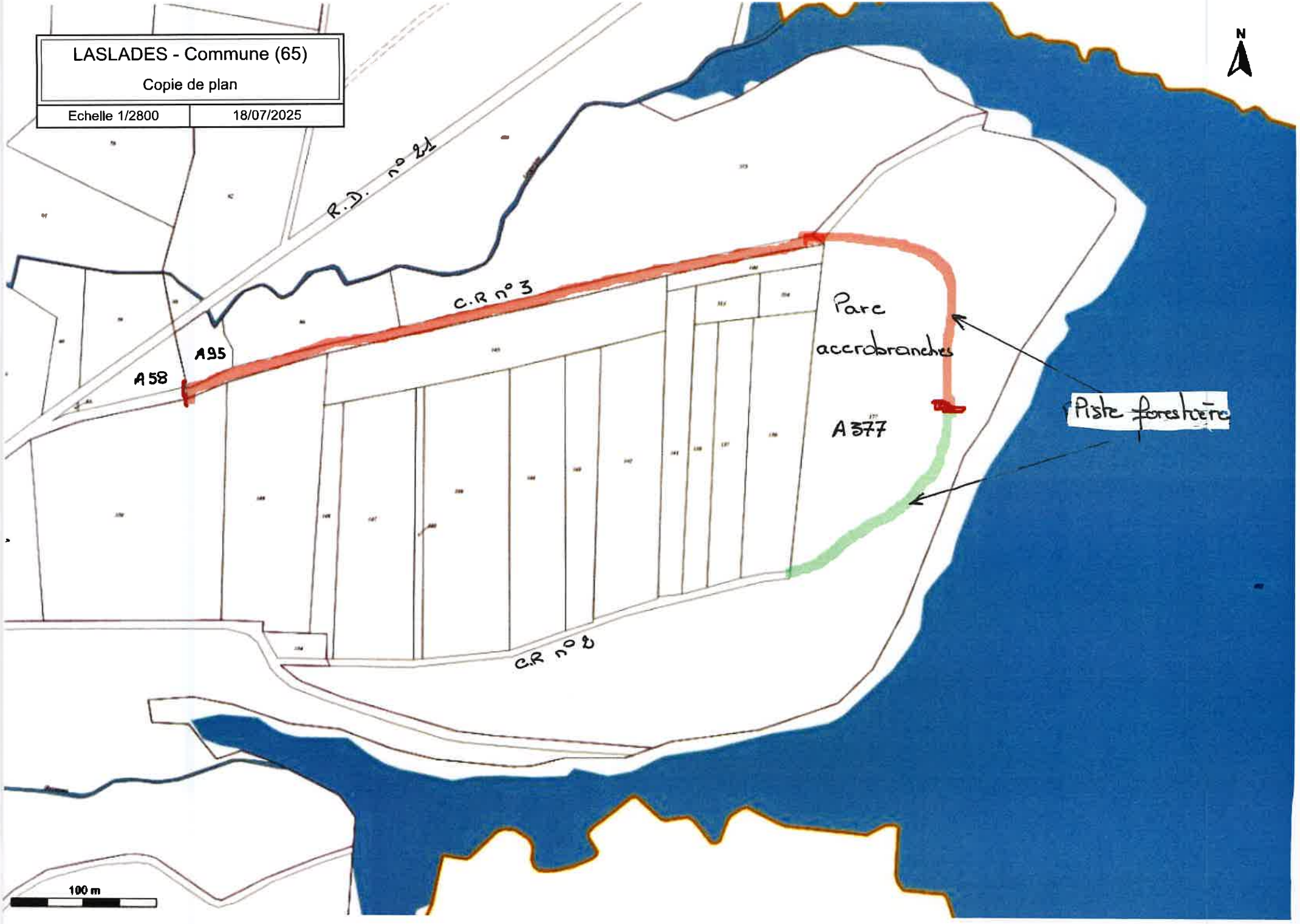
LASLADES - Commune (65)
Copie de plan
Echelle 1/2800
18/07/2025
N
R.D. n° 21
C.R n° 3
A 95
A 58
Parc
accrobranches
A 377
Piste forestière
C.R n° 8
100 m